



CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DU BURKINA

DIRECTIONS REGIONALES

01 BP 562
OUAGADOUGOU 01
Tél. : 50 30 60 78 / 81

01 BP 215
BOBO-DIOULASSO 01
Tél. : 20 97 11 62 / 63

01 BP 12
OUAHIGOUYA 01
Tél. : 40 55 02 16
40 55 04 91

01 BP 103
FADA N'GOURMA 01
Tél. : 40 77 01 13
40 77 01 66

01 BP 40
DEDOUGOU 01
Tél. : 20 52 00 31
20 52 01 85

DEMANDE D'ASSURANCE VOLONTAIRE

(Art. 4 & 5 de la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006)

Réservé à la CNSS

<i>N° assuré volontaire</i>									
<i>Date d'effet</i>									
/	/	/	-	/	/	/	-	/	/

I - Identification de l'assuré

Nom :

Prénoms :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

Département :

Province :

Nationalité :

N° carte d'immatriculation
et d'affiliation

Réservé à la CNSS

<i>Date d'immatriculation</i>									
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

II - Autres informations

- Branche d'activité :

- Profession de l'assuré :

- Date de début d'assurance :

- Montant du revenu déclaré :

- Périodicité de paiement de la cotisation : Mensuelle /_____/ Trimestrielle /_____/ (1)

- Type d'assurance volontaire : Art. 4 /_____/ Art. 5 /_____/ (2)

(1), (2) Cocher la case choisie

Certifié exact A, le

Signature

N.B : Voir instructions au verso .../...

INSTRUCTIONS

- L'assuré volontaire ne peut souscrire qu'à la branche des pensions.
- Les cotisations de l'assurance volontaire sont entièrement à la charge de l'assuré. Elles sont portables et non quérables.
- Les cotisations dûes par l'assuré au titre d'un mois civil ou d'un trimestre déterminé doivent être versées dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période de référence.
- L'assuré ayant suspendu le versement de ses cotisations pendant une période de douze (12) mois, perd la qualité d'assuré.

Après une période de suspension n'excédant pas douze (12) mois, l'assuré peut :

- reprendre le versement des cotisations à partir de la date à laquelle la suspension prend fin.
- reprendre le versement des cotisations à partir de la date à laquelle il a cessé de verser les cotisations à condition de payer la majoration de retard prévu à l'article 16 de la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006.
- la période où l'assuré n'a pas cotisé n'est pas considérée comme période d'assurance.
- Le paiement des cotisations est interrompu de droit à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel se situe l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse ou d'invalidité.
- Les cotisations d'assurance volontaire ne sont pas dûes pendant la période du service militaire légal ou en cours d'appel sous les drapeaux.
- Le paiement des charges sociales peut s'effectuer par tous les moyens à la convenance de l'assuré volontaire, y compris par virement :

N.B : Pour une bonne imputation, veuillez préciser votre numéro d'assuré volontaire, et votre numéro d'immatriculation et d'affiliation à la CNSS.

PIECES A FOURNIR

Travailleur indépendant (Art. 4)

- Demande d'immatriculation travailleur
- Copie de l'acte de naissance
- Photocopie légalisée C.N.I.B ou PASSEPORT
- Attestation sur l'honneur (revenu déclaré)

Travailleur ayant fait l'objet d'assurance obligatoire (Art. 5)

- Photocopie dernier certificat de travail
- Photocopie de la carte d'immatriculation ou d'affiliation
- Attestation sur l'honneur (revenu déclaré)

- Déclaration de revenu
 - Déclaration d'existence
 - Déclaration au R.C.C.M
- } pour structures formalisées.